



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO



ASTREINTE OU PERMANENCE DE SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



Source de nombreuses questions de la part des IBODE

Source de mouvements de grève dans certains établissements



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

SOMMAIRE



Méthodologie

Astreinte ou Permanence des soins -

Le jeu

Conclusion



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

METHODOLOGIE



- **Réalisation d'un Recueil de Données Réglementaires:**
fonctions des secteurs d'activités
- **Choix du type de Présentation:** Participatif, Interactif et qui suscite le débat
- **Validation par Maître BOYER**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Pré-Requis

- **Le travail effectif** : *« la durée du temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles »*

Art 5 du Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002
Art L 3121-1 du Code du travail



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Pré-Requis

- **Astreinte:** Période pendant laquelle l'agent, qui *n'est pas sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur*, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement.

Art 20 du Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002

Art L 3121-9 du Code du travail



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Pré-Requis

- **Permanence des soins ou Garde (terme usuel)** : Période pendant laquelle l'employeur impose à un professionnel de se trouver sur son lieu de travail habituel, en dehors des périodes de travail effectif, pour assurer la sécurité des malades hospitalisés ou admis d'urgence et la continuité des soins, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou les jours fériés.

Art L6314-1 et suivants du Code de la santé publique



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Pré-Requis

- **Durée quotidienne de travail continue:**
 - ◆ 9 heures pour les équipes de jour
 - ◆ 10 heures pour les équipes de nuit (entre 21h et 6h ou période de 9 heures consécutives entre 21h et 7h)
- Dérogation possible par l'employeur, après avis du CSE, lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent : la durée quotidienne ne peut excéder 12 heures

Art 7 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002

Art L3121-6 et L3122-2 du Code du travail



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Pré-Requis

- **Durée quotidienne de travail discontinu :**
 - ◆Durée quotidienne: maximum 10h30 avec un maximum de 2 vacations d'une durée minimum de 3 heures
- **Temps de pause compris sur le temps de travail :**
 - ◆Pause de 20 min toutes les 6 heures consécutives

Art 7 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002
Art L3121-6 et L3122-2 du Code du travail



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Pré-Requis

- **Temps de repos quotidien:**

- ◆ Fonction Publique Hospitalière : 11 heures
- ◆ Secteur Privé : 11 heures

Art 1 du décret n°2021-1544 du 30 novembre 2021
Art L3131-1 du Code du travail



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Règles du jeu

Qui veut gagner des millions?

Avec les Astreintes ou les Gardes



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°1

La Législation concernant l'astreinte ou la permanence des soins est-elle la même quelques soit notre secteur d'activité?

A. Oui

B. Non



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°2

Je ne peux pas faire d'astreinte ou de permanence des soins dans quelles situations?

- A. Temps partiel de droit**
- B. Temps complet**
- C. Temps partiel**
- D. Aucunes**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°2

Je ne peux pas faire d'astreinte ou de permanence des soins lorsque j'ai un temps partiel de droit

Article 46-1 de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 :

En cas de temps partiel thérapeutique ou pour congé parental l'agent ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°3

Je peux être de permanence des soins lorsque je travaille

- A. Dans le secteur public** **B. Dans le secteur privé**
C. Dans les 2 secteurs **D. Aucun des Cas**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°3

Je ne peux pas effectuer de permanence des soins quelque soit mon secteur d'activité

En effet :

- **Seuls les médecins sont concernés par la permanence des soins (art L6314-1 et suivants + R6315-1 et suivants du Code de la Santé publique)**
- **Seuls des astreintes sont organisables pour le personnel infirmier (Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2011, art 31 2° + décret n°2002-9 du 4 janvier 2002).**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°4

IBODE dans un établissement de la fonction publique hospitalière où il y a une activité de PMO ou de transplantation je peux être d'astreinte:

- A. Au Maximum 72h pour 15 jours** **B. il n'y a pas de limitation**
C. Au Maximum 120h pour 15 jours **D. Au Maximum 180h pour 15 jours**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°4

Dans un établissement de la fonction publique hospitalière où il est pratiqué une activité de PMO ou de transplantation l'IBODE peut être d'astreinte au maximum 120 h pour 15 jours et un samedi, un dimanche et un jour férié par mois

Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Article 23



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°5

IBODE dans un établissement du secteur privé, je
peux être d'astreinte:

- A. Au Maximum 72h pour 15 jours** **B. il n'y a pas de limitation**
C. Au Maximum 120h pour 15 jours **D. en fonction la convention
de l'accord d'entreprise**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°5

Dans le secteur privé, c'est la convention collective ou l'accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut l'accord de branche qui fixe le mode d'organisation de l'astreinte.

- [Code du travail : article L3121-11](#) (Champ de la négociation collective)
- [Code du travail : article L3121-12](#) : à défaut d'accord, « *le mode d'organisation des astreintes et leur compensation sont fixés par l'employeur, après avis du comité social et économique, et après information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail* ».
- Les périodes d'astreinte doivent être portées à la connaissance des agents quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°6

IBODE d'astreinte, je suis appelé pour intervenir dans mon établissement, je dispose de combien de temps pour me rendre sur le lieu de l'intervention:

A. En fonction du secteur d'activité

B. 20 minutes

C. 30 minutes

D. 15 minutes



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°6

L'IBODE d'astreinte dans un établissement de la fonction publique hospitalière, doit « pouvoir être joint par tous les moyens appropriés, à la charge de l'établissement, pendant toute la durée de cette astreinte ». Il doit « pouvoir intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à celui qui [lui] est habituellement nécessaire pour se rendre sur son lieu d'intervention »

Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002

Article n°24



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°6

L'IBODE d'*astreinte dans un établissement du secteur privé*, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

**Code du travail:
Article L 3121-9**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°7

La compensation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière est fixée par le chef d'établissement après avis du CSE et donne droit à l'IBODE à :

A. Repos Compensateur

B. Indemnisation

C. Repos Compensateur ou Indemnisation

D. Repos Compensateur et Indemnisation



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°7

La compensation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière est fixée par le chef d'établissement après avis du CSE et donne droit à l'IBODE à ***Repos Compensateur ou Indemnisation***

- **Repos Compensateur** = 1/4 de la durée de l'astreinte
- **Indemnisation** = $[1/4 \times (\text{traitement indiciaire brut annuel de l'agent au moment de l'astreinte (dans la limite de l'indice brut 638)} + \text{indemnité de résidence annuelle})] / 1820$ (pouvant aller jusqu'à 1/3 si degré de contrainte)

Art 1 du Décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements [...] de la fonction publique hospitalière



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°8

La compensation de l'astreinte dans le secteur privé est prévue dans la convention collective ou l'accord. A défaut, elle est fixée par l'employeur et donne droit à l'IBODE à:

A. Repos Compensateur

B. Indemnisation

C. Repos Compensateur ou Indemnisation

D. Repos Compensateur et Indemnisation



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°8

La compensation de l'astreinte dans le secteur privé est prévue dans convention collective ou l'accord. A défaut, elle est fixée par l'employeur et donne droit à l'IBODE ***à des compensations soit financière soit sous forme de repos***

La Convention Collective Nationale de l'Hospitalisation Privée prévoit ***une indemnité d'astreinte égale, pour chaque heure d'astreinte, au tiers du salaire horaire***

Code du travail:

L 3121-11 et L 3121-12

**Convention collective nationale de l'hospitalisation privée
du 18 avril 2002:**

Article 82.3.1



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°9

L'IBODE peut-il être contraint par son employeur à effectuer des astreintes ?

A. Oui

B. Non

C. C'est en fonction de son secteur d'activité

D. Si noté sur le profil de poste ou sur contrat de travail



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°9

L'IBODE qui exerce dans la fonction publique hospitalière ***peut faire parti de la liste des personnels concernés par les astreintes.*** Les astreintes s'organisent en faisant ***appel en priorité aux personnes volontaires.***

Arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements de la fonction publique hospitalière



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°9

L'IBODE qui exerce dans le secteur privé ***fait parti de la liste des personnels concernés par les astreintes*** soit par convention collective ou accord d'entreprise ou d'établissement, ou accord de branche ; soit par l'employeur.

La simple mention d'astreinte sur le contrat de travail n'est pas suffisante pour s'imposer à l'IBODE, les autres conditions conventionnelles ou légales devant être remplies

Code du travail : articles L3121-9 à L3121-12



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°10

Qu'est-ce qui est considéré comme du *travail effectif supplémentaire* lorsque l'IBODE d'astreinte est appelé?

- A. La période entre son arrivée et son départ de l'établissement
- B. La période entre son départ et son retour à son domicile
- C. La période entre son arrivée et son départ de l'établissement + 20minutes
- D. La période entre l'heure d'appel et son retour à son domicile

Art 20 du Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°11

L'IBODE d'astreinte dans la fonction publique hospitalière a la possibilité de travailler après sa période d'astreinte si :

A. il n'y a pas eu de travail effectif durant cette période

B. il y a une période de repos de 11h entre la fin de la période d'astreinte et la prise de poste

C. impossible

D. il y a une période de 11h de repos après la fin de la dernière période d'intervention



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°12

L'IBODE d'astreinte dans le secteur privé a la possibilité de travailler après sa période d'astreinte si :

A. il n'y a pas eu de travail effectif durant cette période

C. impossible

B. il y a une période de repos de 11h entre la fin de la période d'astreinte et la prise de poste

D. il y a une période de 11h de repos après la fin de la dernière période d'intervention



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°13

Les périodes de travail effectif supplémentaire pour l'IBODE d'astreinte d'un établissement de la fonction publique hospitalière sont-elles limitées?

A. OUI

B. NON



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°13

Les périodes de travail effectif supplémentaire pour l'IBODE d'astreinte d'un établissement de la fonction publique hospitalière sont limitées selon les critères suivant :

- **Travail effectif hebdomadaire+ Travail effectif supplémentaire ne peut pas excéder 48h sur 7 jours**
- **Travail effectif supplémentaire est limité à 240h/an par IBODE sauf en cas d'activité de PMO ou de transplantation**
- **l'IBODE doit bénéficier d'un repos quotidien de 11h consécutives**
- **l'IBODE doit bénéficier d'un repos hebdomadaire de 36h consécutives minimum**

Art 6, 15, 18 et 23 du Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002

Art 1 du Décret n° 2021-1544 du 30 novembre 2021



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°14

Les périodes de travail effectif supplémentaire pour l'IBODE d'astreinte d'un établissement du secteur privé sont-elles limitées?

A. OUI

B. NON



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Question n°14

Les périodes de travail effectifs supplémentaire pour l'IBODE d'astreinte d'un établissement du secteur privé sont limitées selon les critères suivant:

- **Travail effectif hebdomadaire+ Travail effectif supplémentaire ne peut pas excéder 48h sur 7 jours**
- **Travail effectif supplémentaire est limité par la convention collective à défaut il est limité à 240h/an par IBODE**
- **La limite peut-être supérieure à celle de la convention dans certains cas qui doivent être stipulés en accord de branche**
- **L'IBODE doit bénéficier d'un repos hebdomadaire de 36h consécutives minimum**

Art L3121-20 et suivants du Code du travail

Art 51 et suivants de la Convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Indemnisation des heures de travail effectif supplémentaire

Dans la fonction publique hospitalière

Rémunération de Base

- **Dès la première heure : [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,26**

Exemple: IBODE ISGS Grade 2 Echelon 5 ne touchant pas d'indemnité de résidence: **(31544,52/1820)x1,26= 21,83€ de l'heure**

Art 7 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié par article 1 du décret n°2021-1545 du 30 novembre 2021



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Indemnisation des heures de travail effectif supplémentaire

Dans la fonction publique hospitalière

Rémunération de Base

- **Dès la première heure de nuit (21h-7h):** [**traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle**]/1 820] x 1,26 x 2

Exemple: IBODE ISGS Grade 2 Echelon 5 ne touchant pas d'indemnité de résidence: **$(31544,52/1820) \times 1,26 \times 2 = 43,66\text{€ de l'heure}$**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Indemnisation des heures de travail effectif supplémentaire

Dans la fonction publique hospitalière

Rémunération de base

- Dès la première heure de dimanche : [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,26 + [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,26 x 2/3

Exemple: IBODE ISGS Grade 2 Echelon 5 ne touchant pas d'indemnité de résidence:
[(31544,52/1820)x1,26]+[(31544,52/1820)x1,26x2/3]= **36,38€ de l'heure**

**Les majorations nuit, dimanche, férié
ne se cumulent pas**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Indemnisation des heures de travail effectif supplémentaire

Dans la fonction publique hospitalière

Rémunération métiers en tension

- **Dès la première heure : [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,88**

Exemple: IBODE ISGS Grade 2 Echelon 5 ne touchant pas d'indemnité de résidence: **$(31544,52/1820) \times 1,88 = 32,58€$ de l'heure**

Art 3 Décret n°2021-1545 du 30 novembre 2021 - Définissant le dispositif de surmajoration des heures supplémentaires



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Indemnisation des heures de travail effectif supplémentaire

Dans la fonction publique hospitalière

Rémunération métiers en tension

- **Dès la première heure de nuit (21h-7h): [([traitement brut annuel](#)+[indemnité de résidence annuelle](#))/1 820] x 1,88 x 2**

Exemple: IBODE ISGS Grade 2 Echelon 5 ne touchant pas d'indemnité de résidence: **$(31544,52/1820) \times 1,88 \times 2 = 65,16€$ de l'heure**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Indemnisation des heures de travail effectif supplémentaire

Dans la fonction publique hospitalière

Rémunération métiers en tension

- Dès la première heure de dimanche : [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,88 + [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,88 x 2/3

Exemple: IBODE ISGS Grade 2 Echelon 5 ne touchant pas d'indemnité de résidence:
 $[(31544,52/1820) \times 1,88] + [(31544,52/1820) \times 1,88 \times 2/3] = 54,30\text{€ de l'heure}$

**Les majorations nuit, dimanche, férié
ne se cumulent pas**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LE JEU



Indemnisation des heures de travail effectif supplémentaire

Dans le secteur privé

- **Il dépend de la convention collective ou des accords d'entreprise ou de branche**
- **Exemple de la Convention Collective Nationale de l'Hospitalisation Privé:** au cours d'une astreinte, le salarié est appelé à effectuer un certain temps de travail effectif, **ce temps sera rémunéré au double du salaire horaire correspondant à son coefficient d'emploi sans que cette rémunération puisse être inférieure à celle équivalant à 1 heure de travail. Cette rémunération ne donnera lieu à aucune majoration supplémentaire**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS

NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



Conclusion

C'est un sujet vaste et cette présentation apporte des réponses à certaines questions des IBODE.

Il évolue au rythme des jurisprudences et de la réglementation



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS

NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



À vos Questions



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS

NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



Vous pouvez nous retrouver durant ces 2 jours sur le stand du SNIBO



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS

NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



**Vous pouvez nous retrouver sur
notre site : www.snibo.fr**



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS

NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



Rejoignez-nous!!!



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO

ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS

NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



Merci pour votre attention



Olivier WACRENIER - Geoffroy TRIBOULIN
Président & Secrétaire du SNIBO